

Commune de

Cabris

En Provence



ARRETE PERMANENT N°007/2017 du 27 janvier 2017

Concernant le stationnement et la circulation.

Mairie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité, de tranquillité et de sûreté publique, la circulation et le stationnement à Cabris ;

Considérant l'étroitesse des rues de Cabris et qu'il y a lieu de permettre en tout temps et à toutes heures la libre circulation de tous et notamment celle des véhicules de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté N°077/2010 du 04 mai 2017 et l'arrêté N°130/2015 du 17 décembre 2015 sont abrogés.

Article 2 : Dans les rues suivantes où les accotements ne permettent pas de stationner :

- Descente de l'Eglise,
- Place Mirabeau et rue Mirabeau,
- Place de la Clastre,
- Place Saint Sébastien du n°6 au n°12,
- Rue du Doyen Baillet,
- Rue de l'Horloge,
- Le Pas du Pré
- Place des Puits,
- Rue du Four,
- Traverse de l'Hôpital,
- Place de la Bugadière,
- Rue de L'Oranger,

Le stationnement est strictement interdit de jour comme de nuit, sauf en pleine voie et seulement pour permettre le chargement et déchargement des véhicules des riverains ou de livreurs et ce pour une durée limitée à 10 minutes maximum, passé ce délai les véhicules devront être déplacés, sous peine de verbalisation.

Article 3 : Dans les rues que nous allons énumérer, le stationnement de jour comme de nuit, est autorisé de la façon suivante :

- Allée Albert Camus :
 - o à gauche : jusqu'au trottoir puis interdit jusqu'au point de vue
 - o à droite : interdit
 - o Interdit au point de vue

- Rue de la Porte Haute :
 - o à droite : en montant entre les containers à ordures ménagères et le local climatisation de la Mairie
 - o à gauche : en montant jusqu'au trottoir et après le trottoir jusqu'au virage de la Montée du Château
 - o interdit sur et le long des trottoirs
- Rue de l'église :
 - o A gauche seulement, en allant vers l'église
- Montée du Château :
 - o A droite en montant seulement
- Boulevard du Dr Belletrud :
 - o Sur les accotements qui le permettent sans gêner la circulation et dans les emplacements prévus à cet effet hormis les emplacements Bus Taxi et Livraisons
 - o Interdit sur les trottoirs et ronds-points
- Avenue André Gide :
 - o Sur les accotements qui le permettent sans gêner la circulation
- Avenue de la Plantade :
 - o Sur les accotements qui le permettent sans gêner la circulation
- Rue Frédéric Mistral et place St Sébastien:
 - o A droite en montant après le n°6, avant le marronnier et en épi
 - o Puis derrière le Marronnier sans gêner les entrées d'habitations
 - o A gauche en allant vers la rue de l'Oranger face aux n°6 à 12
- Place St Exupéry :
 - o A droite seulement, en allant vers la rue du Four
- Rue de la Terrasse :
 - o A gauche seulement en allant vers le Place du Marronnier
- Place du Marronnier :
 - o Sans gêner le passage de véhicules et les entrées d'habitations
 - o Interdit à droite en allant vers la rue de L'Agachon
- Rue de l'Agachon :
 - o Seulement sur les accotements à droite qui le permettent sans gêner le passage de véhicules
 - o Un emplacement autorisé à gauche aménagé par le propriétaire
 - o Interdit 3 mètres avant la patte d'oie
- Rue du Micoucoulier :
 - o A gauche un emplacement le long du petit mur qui délimite l'intersection avec la rue des Maréchaux
 - o A droite au pied du micocoulier
- Rue des Maréchaux :
 - o A droite en descendant, après le puits 2 stationnements
 - o A gauche en montant seulement, en allant vers la place du Marronnier
- Traverse du Lavoir :
 - o A droite et à gauche en montant sans gêner la circulation

Il est autorisé de stationner en pleine voie de circulation seulement pour permettre le chargement et déchargement des véhicules des riverains ou de livreurs et ce pour une durée limitée à 10 minutes maximum, lorsque les emplacements de stationnement sont indisponibles, passé ce délai les véhicules devront être déplacés.

Article 4 : Il est interdit de stationner devant les entrées ou fenêtres d'habitation.

Article 5 : Il est interdit de stationner de façon à empêcher l'accès aux containers d'ordures ménagères ou de tri sélectif, aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité ou bornes incendie.

Article 6 : Il est interdit de circuler et de stationner sur la place de la Mairie, le Grand Pré ou les espaces verts de la commune sauf autorisation du Maire par arrêté municipal et pour les véhicules de la voirie de police et de secours.

Article 7 : Il est strictement interdit de stationner ou de circuler sur Petit Pré sauf sur la partie goudronnée et seulement pour permettre le chargement et le déchargement des véhicules des riverains et ce pour une durée limitée à 10 minutes maximum.

Article 8 : Tous les travaux ou déménagements demandant un stationnement spécial, la réservation d'un emplacement, ou une dérogation au présent arrêté, devront faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire au moins 15 jours à l'avance.

Article 9 : Le stationnement devant les garages est interdit sauf pour les propriétaires situés dans les zones de stationnement autorisé.

Article 10 : Des aires de stationnement dits « Arrêt Minute » sont créées et applicables aux jours et heures d'ouverture des commerces aux endroits suivants :

- Place Saint Exupéry à côté de l'épicerie
- Rue Frédéric Mistral en face du snack
- Rue Frédéric Mistral en face de la pharmacie
- Promenade Saint Jean face aux commerces

Ces emplacements seront matérialisés par la pose de panneaux rappelant ces dispositions.

Article 11 : Des places spécifiques sont réservées comme suit :

- Places Handicapé : une sur le Parking face à la Poste et une au début de la rue du Doyen Baillet
- Places Livraisons : une sise rue Frédéric Mistral à droite en montant, face à la Mairie, une sise Promenade Saint Jean face aux commerces, et une boulevard du Docteur Belletrud à côté de l'emplacement Bus
- Place réservée Taxi : boulevard du Docteur Belletrud à côté de l'emplacement Livraisons
- Places bus : deux boulevard du Docteur Belletrud dans chaque sens de circulation
- Place réservée voiture électrique : une parking de la Poste

Ces aires de stationnement seront matérialisées par une signalisation rappelant ces dispositions.

Article 12 : La circulation et le stationnement des camping-cars et fourgons aménagés en habitation sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public du centre village comme représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction est valable de 23h à 08h.

Cette interdiction se justifie pour des raisons liées à la sécurité (étroitesse des rues, encombrement de ces véhicules pouvant gêner les services de secours) et à l'environnement (préservation du site, éviter tout dépôt de déchets et rejets).

Le stationnement des camping-cars et assimilés est possible hors centre village et notamment sur le parking de l'avenue André Gide comme signalé sur le plan.

Article 13 : Après une période d'information et de prévention, les infractions constatées au présent arrêté seront verbalisées selon les textes en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 14 : La police rurale, la Gendarmerie Nationale, et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Fait à Cabris le 27 janvier 2017,

Le Maire

Pierre BORNET



Schéma de représentation de l'arrêté permanent N°007/2017 relatif au stationnement dans le village de Cabris



Centre village : stationnement interdit aux camping-cars



-  Stationnement autorisé
-  Stationnement interdit même devant garage – arrêt autorisé pour chargement / déchargement
-  Emplacement réservé aux bus
-  Emplacement livraisons
-  Emplacement arrêt minute
-  Emplacement GIG/GIC
-  Emplacement réservé moto et cyclomoteurs
-  Parking avenue André Gide autorisé aux camping-cars